

Clause de sécurité d'emploi

Option 1:

L'employeur s'engage à ce que l'emploi soit garanti pendant au moins mois. Ce n'est qu'au terme de cette période qu'il pourra éventuellement procéder au licenciement.

La sécurité d'emploi n'est pas garantie durant les six premiers mois à partir du début du contrat, ni en cas de licenciement par l'employeur pour faute grave.

Option 2:

L'employeur attribue au travailleur une ancienneté de mois/ans.

Cette ancienneté est prise en compte pour déterminer le délai ou l'indemnité de préavis.

La présente clause échoie lorsque l'employeur met fin au contrat de travail pour faute grave.

Option 3:

En cas de rupture du contrat de travail pour un motif autre qu'une faute grave, l'employeur s'engage à payer une indemnité complémentaire à concurrence de:

- EUR pour une ancienneté de ans dans l'entreprise;
- EUR pour une ancienneté de ans dans l'entreprise;
- EUR pour une ancienneté de ans dans l'entreprise;
- EUR pour une ancienneté de ans dans l'entreprise;

Option 4:

En cas de diminution du volume de travail dans l'entreprise en raison de la situation économique difficile, l'employeur s'engage à prendre les mesures appropriées afin de maintenir le niveau d'emploi existant.

Si la situation de l'entreprise se détériore, l'employeur veillera dans la mesure du possible à limiter au maximum les conséquences pour les travailleurs concernés en organisant une concertation au préalable et en mettant en place un système de roulement dans le cadre de l'instauration d'un régime de chômage temporaire pour causes économiques.

Si l'entreprise est confrontée à des difficultés économiques sérieuses, la direction en informera préalablement les délégués syndicaux. Elle les consultera en outre au sujet des mesures devant selon eux être prises au niveau social.

Pendant la procédure de concertation, les mesures envisagées par la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 1^{er} avril 1999) devront autant que possible être respectées.